



STATUTS

**FORUM POUR L'INTEGRATION DES MIGRANTES
ET DES MIGRANTS**

FIMM SUISSE

Etat au 26 mars 2011

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	3
Article 1 - Nom, siège	3
Chapitre 2 - Buts et tâches.....	3
Article 2 . Buts	3
Article 3 . Tâches.....	3
Chapitre 3 - Rapports avec les institutions suisses.....	4
Article 4 - Rapports et collaboration avec les institutions	4
Chapitre 4 . Membres.....	5
Article 5 . Affiliation.....	5
Article 6 - Fin de l'affiliation.....	6
Chapitre 5 - Organes du FIMM Suisse	6
Article 7 - Organes du FIMM Suisse.....	6
Article 8 - Assemblée générale.....	6
Article 9 - Direction	8
Article 10 - La Présidence	9
Article 11 . Secrétariat.....	9
Article 12 . Coordination des projets.....	10
Article 13 - Groupes de travail, Commissions spécialisées, Forums de discussion.....	10
Article 14 - Réviseurs des comptes	10
Article 15 - Commission de conflit	11
Chapitre 6 - Dispositions diverses	11
Article 16 - Financement, Responsabilités.....	11
Article 17 - Remboursement des frais des membres du FIMM Suisse.....	11
Article 18 - Modification des statuts	11
ANNEXES.....	13

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Nom, siège

1. Le «Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants en Suisse», en abrégé et ci-dessous FIMM Suisse, est une association religieusement neutre et indépendante de tout parti politique, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CSS). .
2. Le FIMM Suisse a son siège à Berne.

Chapitre 2 - Buts et tâches

Article 2 - Buts

1. Le FIMM Suisse poursuit dans ses buts et activités les valeurs de la Charte des Droits de l'Homme de l'ONU, de la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU de 1990 et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: il soutient en outre le principe de l'égalité entre toutes les personnes résidentes en Suisse, en promouvant la participation, l'attribution, l'exercice et l'établissement aux migrant(e)s des pleins droits politiques, sociaux, culturels et économiques.
2. Le FIMM Suisse vise à:
 - a. l'intégration sociale et professionnelle des migrant(e)s en Suisse;
 - b. l'égalité des chances totale dans les domaines juridiques, politiques, économiques/professionnels, sociaux et culturels;
 - c. l'échange interculturel d'idées et d'expériences avec les organisations à caractère international, national, régional et local;
 - d. la représentation d'intérêts communs au niveau international et suisse vis-à-vis des autorités, des partis politiques, du législatif fédéral, de l'économie et des organisations de la société civile.
3. Le FIMM Suisse s'abstient de toute discussion et prise de position concernant des événements de politique interne dans les pays d'origine des migrant(e)s.
4. La Charte de l'intégration du FIMM Suisse fixe les orientations générales du FIMM Suisse.

Article 3 - Tâches

1. Le FIMM Suisse a les tâches suivantes:
 - a. participation à des procédures de consultation ainsi qu'à l'élaboration de prises de position sur des thèmes actuels et des événements dans le cadre de la politique de migration;

- b. lancement et participation à la réalisation de mesures coordonnées visant la promotion de la compréhension et la cohabitation interculturelle entre la population suisse, les communautés étrangères et entre ces dernières;
- c. établissement et entretien de contacts avec des partis politiques et des membres des chambres fédérales; réalisation régulière de discussions (Forums de discussion);
- d. collaboration avec des ONG actives sur le plan international, suisse, régional et local dans le secteur de la migration, qui poursuivent les mêmes buts que le FIMM Suisse en particulier dans le domaine de la politique d'intégration;
- e. mise à disposition d'une plate-forme d'information et d'opinion pour les membres étrangers des commissions fédérales d'experts;
- f. réalisation de séminaires de formation pour les présidences et les membres étrangers des organes consultatifs des étrangers au niveau local et cantonal;
- g. soutien de l'activité associative, surtout à travers l'appui logistique, encouragement lors de la conception de projets, d'offres de formation pour les dirigeants des associations;
- h. création et mise en œuvre d'une banque de données sur les organisations et associations des migrant(e)s ayant une portée nationale, régionale et locale;
- i. le cas échéant, activité d'expert auprès d'autorités, commissions et organisations privées et publiques;
- j. conception et réalisation de ses propres projets;
- k. contacts supranationaux avec des organisations et des institutions ayant des buts analogues au FIMM Suisse et participation à des manifestations internationales.

2. Les axes de fonctionnement et les priorités sont fixés annuellement dans un programme d'activités approuvé par l'Assemblée générale.

Chapitre 3 - Rapports avec les institutions suisses

Article 4 - Rapports et collaboration avec les institutions

1. Le FIMM Suisse entretient des contacts réguliers avec l'Office fédéral des migrations (ODM) et la Commission fédérale pour les questions de migrations (CFM).

2. Le FIMM Suisse entretient des contacts réguliers avec les autres institutions qui s'occupent de l'intégration et de la participation des migrantes et des migrants.

3. Le FIMM Suisse est, dans ses actions et prises de position, indépendant des institutions publiques ou privées.

Chapitre 4 - Membres

Article 5 - Affiliation

1. Les membres du FIMM Suisse acceptent les principes généraux de la Charte de l'intégration cosignée en 2005.

2. Le FIMM Suisse prévoit trois formes d'affiliation:

- membres de plein droit
- membres partenaires
- membres d'honneur

Peuvent être membres de plein droit du FIMM Suisse:

- des faîtières d'associations d'étrangers ayant leur siège en Suisse
- des associations d'étrangers actives au niveau suisse ou régional
- des ONG suisses avec des structures spécifiques pour étrangers poursuivant les mêmes buts que le FIMM Suisse et souhaitant être membre de plein droit.

Peuvent être membres partenaires du FIMM Suisse:

- des institutions spécialisées publiques ou privées poursuivant les mêmes finalités que le FIMM Suisse et ayant leur siège en Suisse.
- des ONG internationales ou suisses poursuivant les mêmes finalités que le FIMM Suisse et souhaitant être membre partenaire.

Peuvent être membres d'honneur:

- des personnes, organisations ou institutions qui se sont distinguées dans la promotion de l'intégration des étrangers en Suisse ou dans le monde.

3. Seuls les membres de plein droit du FIMM Suisse ont le droit de vote et de participation aux organes dirigeants du FIM Suisse, ils nomment leurs délégué(e)s à l'Assemblée générale du FIMM Suisse, ils peuvent nommer de un à trois délégué(e)s suppléants. Les membres partenaires ont droit de parole, de participation aux activités du FIMM Suisse, sans droit de vote ni de participation aux organes dirigeants du FIMM Suisse.

4. La Direction décide de l'admission des membres. En cas de refus, la décision peut être soumise à l'Assemblée générale.

5. En vue de soutenir l'action du FIMM Suisse, il est souhaitable de créer un Comité de Soutien composé de personnalités qui se sont distinguées pour leur travail et leur engagement en faveur de l'intégration des étrangers et/ou dans le domaine des migrations internationales.

Article 6 - Fin de l'affiliation

1. L'affiliation expire par démission ou exclusion.
2. La décision de démission doit être communiquée par écrit, dans un délai de trois mois, pour la fin de l'année civile.
3. L'Assemblée générale peut exclure un membre sur proposition de la Direction ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de plein droit:
 - s'il ne respecte pas ses devoirs statutaires et financiers
 - s'il agit contre les principes et les buts du FIMM Suisse.
4. Une demande d'exclusion d'un membre doit parvenir par écrit à la direction du FIMM Suisse avec un délai de trois mois minimum avant l'Assemblée générale.

Chapitre 5 - Organes du FIMM Suisse

Article 7 - Organes du FIMM Suisse

- a. Assemblée générale
- b. Direction
- c. Présidence
- d. Groupes de travail
- e. Organes de contrôle: réviseurs des comptes
- f. Commission de conflits
- g. Le FIMM Suisse peut instituer des Commissions spécialisées, des Forums de discussion ad hoc (comme instrument de travail).

Article 8 - Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est formée par les membres de plein droit du FIMM Suisse, les membres partenaires représentés par leurs délégué(e)s et les membres d'honneur. Tous les membres de plein droit, partenaires et d'honneur ont droit de parole. Ont droit de vote et d'éligibilité uniquement les membres de plein droit.

2. La répartition des délégué(e)s est faite selon l'importance numérique des organisations membres selon l'échelle suivante :

- Moins de 200 adhérents 1 délégué
- 201-400 adhérents 2 délégués
- 401-600 adhérents 3 délégués
- 601-800 adhérents 4 délégués
- Plus que 801 adhérents 5 délégués

Les organisations partenaires peuvent participer à l'Assemblée générale du FIMM Suisse avec 1 délégué sans droit de vote et d'éligibilité.

3. L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an

4. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par la Direction ou à la demande d'un cinquième des délégué(e)s.

5. Le/la Président(e) ou un autre membre de la présidence assure la présidence; chaque délégué(e) n'a qu'une seule voix; une suppléance est admise dans les termes de l'article 5, paragraphe 3. La majorité absolue des délégué(e)s présents décide sur les points à l'ordre du jour et sur les obligations statutaires. L'Assemblée générale est valable avec un tiers des délégué(e)s. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est re-convoquée dans un délai minimum de deux semaines et, en seconde convocation, l'Assemblée générale sera valable indépendamment du nombre de délégué(e)s présents.

6. L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- a. approbation du rapport annuel et du programme d'activités;
- b. approbation des comptes et du projet de budget annuel;
- c. élection de la Présidente ou du Président, des Vice-président(e)s, des délégué(e)s membres de la Direction, de l'organe externe de révision et de trois délégué(e)s pour la commission de conflits;
- d. décision sur le nombre des délégué(e)s à la direction du FIMM Suisse, au maximum 30 membres, et qui doit prendre en considération les différents groupes représentés au FIMM Suisse;
- e. fixation de la cotisation des membres de plein droit et des membres partenaires;
- f. traitement de demandes de recours au sens de l'article 5 paragraphe 4;
- g. décision sur l'exclusion de membres;
- h. traitement d'affaires spécifiques transmises par la Direction ou à la demande de délégué(e)s;
- i. adoption et modification des statuts.

7. La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés au plus tard 2 semaines avant l'Assemblée générale.

8. Les propositions préalables des délégué(e)s doivent être déposées auprès du secrétariat par écrit au plus tard dix jours avant l'Assemblée. Les propositions concernant une modification des statuts doivent être signées par 20 délégué(e)s au moins.

Article 9 - Direction

1. La Direction est constituée par :

- a. la Présidence
- b. les délégué(e)s élu(e)s, par l'Assemblée générale.
- c. les responsables des Groupes de Travail choisis parmi les membres de la Direction.
- d. le nombre maximum des délégué(e)s à la direction est de 30.

2. Le mandat de la présidence est de deux ans, la réélection est permise. Le mandat des délégué(e)s à la direction est de quatre ans, la réélection est permise.

3. Le responsable du Secrétariat et les coordinateurs des projets participent aux séances de la Direction avec voix consultative. Lorsque les coordinateurs des projets sont en même temps membres de la Direction, ils ont le droit de vote pour tout ce qui ne concerne pas les projets où ils sont actifs et leurs intérêts personnels.

4. La Direction :

- a. décide de l'admission de nouveaux membres;
- b. adopte le budget annuel et le projet annuel d'activités à l'attention de l'Assemblée générale;
- c. adopte les comptes à l'attention de l'Assemblée générale;
- d. détermine dans le cadre du plan financier le nombre de places de travail;
- e. prépare le plan de travail à l'attention de l'Assemblée générale et veille à sa réalisation;
- f. décide de la collaboration avec des tiers et de possibles conventions de collaboration avec d'autres organisations;
- g. engage les différents membres du secrétariat et les coordinateurs des projets.

La Direction a aussi pour tâches de:

- a. garantir le suivi du secrétariat et des projets
- b. soutenir le secrétariat et les projets par des contacts réguliers
- c. garantir le contrôle et le suivi comptable
- d. proposer le programme du FIMM Suisse à l'attention de l'Assemblée Générale

5. Les membres de la Direction se rendent disponibles pour assumer des travaux bénévoles.

6. La Direction se réunit, entre chaque Assemblée générale et selon les besoins, sous la direction d'un membre de la Présidence.

7. Les membres de la Direction sont indemnisés de leurs frais de transport selon le règlement des indemnités en vigueur.

8. Les membres de la Direction répondent de leurs mandats à l'Assemblée générale du FIMM Suisse.

9. La direction peut recommander à l'assemblée générale de ne pas réélire un membre de la direction qui contrevient au règlement intérieur de façon répétée.

Article 10 - La Présidence

1. La Présidence est formée par le/la Président/e et deux Vice-président(e)s.

2. La Présidence est élue par l'Assemblée générale.

3. La Présidence représente le FIMM Suisse vis-à-vis de l'extérieur.

4. La Présidence garantit les contacts avec le secrétariat et les coordinateurs des projets aux différentes réunions de la Direction.

5. La Présidence répond à la Direction de ses décisions et mandats. La Direction ratifie, selon les cas, les décisions de la Présidence prises en fonction de l'urgence.

6. La Présidence peut déléguer des tâches de représentation au Secrétariat ou à tout membre de la Direction.

Article 11 - Secrétariat

1. Le Secrétariat dépend directement de la Direction; il soutient les organes du FIMM Suisse dans l'accomplissement des tâches administratives et statutaires.

2. Le Secrétariat assume les travaux administratifs de l'association et peut représenter le FIMM Suisse vis-à-vis de tiers, en accord avec la Présidence.

3. Le Secrétariat informe régulièrement la Direction et la Présidence sur ses activités et participe à toutes les séances du FIMM Suisse avec voix consultative.

4. Le/les membres du Secrétariat est/sont engagé /s par la Direction sur proposition de la Présidence.

5. Le Secrétariat a la charge de l'exécution des décisions de la Direction dans tous les domaines de son mandat.

Article 12 - Coordination des projets

1. En vue de développer les activités du FIMM Suisse, la Direction peut engager différents coordinateurs de projets qui auront pour tâches :
 - a. l'élaboration et la présentation des projets
 - b. le suivi et la réalisation des projets
 - c. l'élaboration des différents rapports intermédiaires et finaux
 - d. la formulation et le suivi des plans financiers
 - e. la recherche des fonds auprès des institutions ou autres

Article 13 - Groupes de travail, Commissions spécialisées, Forums de discussion

1. Le FIMM Suisse s'organise en groupes de travail et, en fonction des besoins, peut instaurer des commissions spécialisées et des forums de discussion.
2. Les responsables des groupes de travail sont désignés par la Direction.
 - a. Les groupes de travail traitent les thèmes décidés par l'Assemblée générale et la Direction
 - b. la Direction peut aussi proposer des thèmes spécifiques.
 - c. Les groupes de travail rendent compte de leurs activités et présentent des propositions d'activités à la Direction du FIMM Suisse qui est habilitée à prendre les décisions définitives quant à ces propositions.
3. Les groupes peuvent s'organiser en plusieurs sous-groupes. Toute réunion des groupes de travail et des sous-groupes ainsi que toute décision impliquant des frais financiers doivent avoir reçu l'autorisation de la Direction dans le cadre de la planification budgétaire.
4. Les membres des groupes de travail et des commissions spécialisées sont indemnisés pour les frais effectifs dans le cadre de la planification budgétaire.
5. Chaque Délégué(e)s peut participer aux différents groupes de travail.
6. Les frais de représentation des personnes déléguées par la Direction sont indemnisés dans le cadre de la planification budgétaire.

Article 14 - Réviseurs des comptes

1. L'Assemblée générale élit un organe externe de révision
2. L'organe externe de révision examine les comptes annuels et établit un rapport écrit.

Article 15 - Commission de conflit

1. La Commission de conflits est formée d'un(e) vice-président(e), un(e) délégué(e) membre de la Direction et trois délégué(e)s nommé(e)s par l'Assemblée générale. Elle a pour fonction d'analyser les éventuels conflits entre les organes du FIMM Suisse ainsi que les propositions d'exclusion des membres, les conflits et problèmes entre des membres et le FIMM Suisse et/ ou les conflits entre les membres et/ou entre les délégué(e)s. Elle favorise la médiation et fait des propositions de solutions à l'attention de la Direction. L'Assemblée générale statue en dernier recours.

Chapitre 6 - Dispositions diverses

Article 16 - Financement, Responsabilités

1. Le financement des activités du FIMM Suisse est garanti par les cotisations des membres fixées par l'AG et par les contributions des tiers. Les délégués peuvent se rendre disponibles pour assumer des travaux de manière bénévole.

2. Le FIMM Suisse réalise des activités qui peuvent être financées par des tiers.

3. Le FIMM Suisse peut avoir d'autres ressources : subventions accordées à des projets, revenus de service, dons et autres contributions.

4. Les responsabilités financières sont uniquement garanties par la fortune du FIMM Suisse. Les membres du FIMM Suisse ne sont responsables que dans le cadre de leurs cotisations annuelles. (Montant de la cotisation annuelle voir Annexe 1)

Article 17 - Remboursement des frais des membres du FIMM Suisse

1. Les membres du FIMM Suisse ont droit au remboursement des frais pour leur participation aux séances des organes et des comités du FIMM Suisse dans le cadre de la planification budgétaire.

2. Pour la participation à l'Assemblée générale, aucun remboursement des frais de voyage n'est reconnu.

3. Les taux et les modalités du remboursement des frais sont réglés dans un règlement approuvé par la Direction.

Article 18 - Modification des statuts

1. Les requêtes de modifications ou d'amendements peuvent être présentées par la Direction ou par 20 délégué(e)s.

2. Les décisions concernant des modifications ou des amendements nécessitent une majorité de deux tiers de l'Assemblée générale.

Article 19 - Dissolution du FIMM Suisse

1. La dissolution du FIMM Suisse doit être votée à une majorité de deux tiers de l'Assemblée Générale.

2. En cas de dissolution, de liquidation ou de fusion, la fortune du FIMM Suisse est remise à une personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée de l'imposition fiscale. Cette organisation doit être active dans le domaine de l'intégration des migrantes et des migrants au niveau suisse.

Article 20 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Les statuts modifiés le 26 mars 2011 entrent en vigueur le jour même.

2. Les statuts modifiés le 1er mars 2008 entrent en vigueur le jour même.

3. Normes transitoires: Le paragraphe 2 de l'art. 9 des statuts modifiés le 29 mars 2003 s'applique à compter du 3 mars 2001.

En cas de contradiction ou de confusion dans l'interprétation entre la version allemande et française des statuts, la version allemande fait foi.

ANNEXES

1. Cotisations annuelles

Pour chaque organisation membre du FIMM Suisse les cotisations annuelles sont les suivantes :

Organisations de :

- moins de 200 adhérents CHF 40.-
- 201 - 400 adhérents CHF 80.-
- 401 - 600 adhérents CHF 120.-
- 601 - 800 adhérents CHF 160.-
- 801 - 1000 adhérents CHF 200.-
- 1001 - 3000 adhérents CHF 250.-
- 3001 - 5000 adhérents CHF 300.-
- 5001 - 10'000 adhérents CHF 400.-
- Plus de 10'001 adhérents CHF 400.- par 10'000 adhérents

Cotisation maximum : 3000.- / an

Organisations partenaires : cotisation d'au moins CHF 40.-

Les cotisations annuelles doivent être versées en début année avant l'Assemblée générale du FIMM Suisse. Seuls les membres qui ont versé leur cotisation annuelle ont le droit de vote et d'éligibilité.

2. Historique des statuts

Les statuts de fondation du FIMM Suisse ont été approuvés le 3 mars 2001 et modifiés le 8 décembre 2001.

Modifications suivantes:

- approuvées à l'unanimité par la Direction du FIMM Suisse le 15 mars 2003.
- approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale le 29 mars 2003.
- approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er mars 2008.
- approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale le 25 avril 2009.
- approuvées par l'Assemblée générale le 26 mars 2011

3. Abréviations utilisées dans les Statuts :

CCS : Code Civil suisse

CFM : Commission fédérale pour les questions de migration

FIMM Suisse : Forum pour l'Intégration des Migrantes et des Migrants en Suisse

ODM : Office fédéral des migrations

ONG : Organisations non gouvernementales

ONU : Organisation des Nations Unies

UE : Union Européenne